REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 6 R 0 6 8 3** du - 4 NOV. 2026

Canton de Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 127
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Salvagnac-Cajarc (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A26 H 1733 en date du 12 juin 2026 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;
VU la demande présentée par EURL A.LAIR, en la personne de Antoine LAIR - 16 rue saint André, 46330 TOUR-DE-FAURE ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 127 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION de la Directrice Générale des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de réfection de toiture sur la maison éclusière, prévue du 9 novembre 2026 de 8h au 11 décembre 2026 à 17h, sur la RD n° 127, entre les PR 2,00 et 2,116.
La règlementation de la circulation, est modifiée de la façon suivante :
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de toiture sur la maison éclusière, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : L'acte ci-dessus est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication sur le site http://www.aveyron.fr/, devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 -31068 TOULOUSE Cedex 07). Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site http://www.citoyens.telerecours.fr/

Article 4 : La Directrice Générale des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Salvagnac-Cajarc, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le - 3 NOV. 2026

Le Président du Département,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable d'Aveyron Services Mobilités Ouest

Arnaud FUMEL